



الإتحاد الجزائري لكرة القدم
FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL
رابطة كرة القدم لولاية ميلة
LIGUE DE FOOTBALL DE LA WILAYA DE MILA



Commission Wilaya Discipline

COMMISSION DE DISCIPLINE
P.V SPECIAL
SAISON SPORTIVE: 2024 / 2025
SEANCE DU 09/01/2025

Membres présents :

- Maitre **CHELLI** Aziz
- M^E **BOUHBILA** Mohamed
- M^E **MECHERI** Said

Ordre du jour : Traitement des Affaires

- Circulaire FAF N° 29 du 17 novembre 2024 relative aux paiements des amendes
- Instruction FAF N°1660 du 25 novembre 2024 relative aux paiements des amendes

Créances antérieures saison sportive 2023/2024

AFFAIRE N° 01/ CAS CLUB U.S.B.Rouached

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club U.S.B.Rouached à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 318 du 31.12.2024 pour le paiement de la 1ère tranche des créances avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club USBR ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA
- * Défalcation de un (01) point à l'équipe U.S .B.Rouached (Seniors)
- Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 02/ CAS CLUB U.S.S.Mila

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club U.S.S.Mila à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 319 du 31.12.2024 pour le paiement de la 1ère tranche des créances avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club USSM ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA
- * Défalcation de un (01) point à l'équipe U.S.S.Mila (Seniors)
- Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 03/ CAS CLUB N.R.Beni Guecha

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club N.R.Beni Guecha à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 320 du 31.12.2024 pour le paiement de la 1ère tranche des créances avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club NRBG ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe N.R.Beni Guecha (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 04/ CAS CLUB D.S.B.Tiberguent

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club D.S.B.Tiberguent à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 322 du 31.12.2024 pour le paiement de la 1ère tranche des créances avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club D.S.B.T ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe D.S.B.Tiberguent (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 05/ CAS CLUB A.B.Ain.Beida.Ahriche

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club A.B.Ain Beida Ahriche à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 323 du 31.12.2024 pour le paiement de la 1ère tranche des créances avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club A.B.A.B.A ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe A.B.Ain Beida Ahriche (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 06/ CAS CLUB U.S.Beni.Guecha

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club U.S.Beni Guecha à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 324 du 31.12.2024 pour le paiement de la 1ère tranche des créances avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club USBG ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe U.S.Beni Guecha (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 07/ CAS CLUB U.S.Zeghaia

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club U.S.Zeghaia à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 325 du 31.12.2024 pour le paiement de la 1ère tranche des créances avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club U.S.Z ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe U.S.Zeghaia (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 08/ CAS CLUB E.S.C.Tadjanet

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club E.S.C.Tadjanet à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 326 du 31.12.2024 pour le paiement de la 1ère tranche des créances avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club E.S.C.T ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe E.S.C.Tadjanet (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

Amendes au 30.11.2024. Saison sportive 2024/2025

AFFAIRE N° 09/ CAS CLUB N.R.Beni.Guecha

Non paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club N.R.Beni Guecha à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 03.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 328 du 31.12.2024 pour le paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club NRBG ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe N.R.Beni Guecha (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 10/ CAS CLUB U.S.Beni.Guecha

Non paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club U.S.Beni Guecha à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 03.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 328 du 31.12.2024 pour le paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club USBG ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe U.S.Beni Guecha (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 11/ CAS CLUB U.S.Zeghaia

Non paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club U.S.Zeghaia à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 03.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 328 du 31.12.2024 pour le paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club USZ ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe U.S.Zeghaia (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 12/ CAS CLUB U.S.S.Mila

Non paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club U.S.S.Mila à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 03.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 328 du 31.12.2024 pour le paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club USSM ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe U.S.S.Mila (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 13/ CAS CLUB U.S.B.Rouached

Non paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club U.S.B.Rouached à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 03.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 328 du 31.12.2024 pour le paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club USBR ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe U.S.B.Rouached (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 14/ CAS CLUB E.S.C.Tadjanet

Non paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club ESCTadjanet à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 03.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 328 du 31.12.2024 pour le paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 avant le 08.01.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club ESCT ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe ESCTadjanet (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 15/ CAS D.S.B.Tiberguent

Non paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club D.S.B.Tadjnanet à la date du 31.12.2024.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 03.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière

- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 31.12.2024, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.

- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 328 du 31.12.2024 pour le paiement des amendes infligées au 30 novembre 2024 avant le 08.01.2025.

- Attendu que à l'expiration du délai du 08.01.2025 le club DSBT ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

* Défalcation de un (01) point à l'équipe D.S.B.Tiberguent (Seniors)

Et transmet le dossier à la DOC

Etat récapitulatif des défalcations des points par clubs

	CLUBS	Amendes au 30.11.2024	Créances Antérieures	TOTAL
01	U.S.B.Rouached	Défalcation 01 point	Défalcation 01 point	Défalcation de 02 points
02	U.S.S.Mila	Défalcation 01 point	Défalcation 01 point	Défalcation de 02 points
03	N.R.Beni Guecha	Défalcation 01 point	Défalcation 01 point	Défalcation de 02 points
04	D.S.B.Tiberguent	Défalcation 01 point	Défalcation 01 point	Défalcation de 02 points
05	US.Beni Guecha	Défalcation 01 point	Défalcation 01 point	Défalcation de 02 points
06	U.S.Zeghaia	Défalcation 01 point	Défalcation 01 point	Défalcation de 02 points
07	E.S.C.Tadjnanet	Défalcation 01 point	Défalcation 01 point	Défalcation de 02 points
08	A.B.Ain Beida Ahrich	/	Défalcation 01 point	Défalcation 01 point